



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 14 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 21 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Séché Eco Industries
Lieu-dit « Les Hêtres »
53810 Changé

Références : 2024 1184 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007202617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2024 dans l'établissement Séché Eco Industries implanté lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre :

- d'une action régionale relative au risque incendie dans les centres de transit de déchets ;
- du réexamen IED dont est redevable l'exploitant suite à la parution le 17 août 2018 des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Séché Eco Industries
- Lieux-dits « La Reissière » et « La Pierre Brune » 86150 Le Vigeant
- Code AIOT : 0007202617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SEI sur la commune du

Vigeant est l'une des trois ISDND de la Vienne. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-241 du 10 novembre 2005, complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-162 du 15 juillet 2015, n° 2022-DCPPAT/BE-001 du 3 janvier 2022 et n° 2023-DCPPAT/BE-161 du 5 septembre 2023.

La capacité maximale autorisée est de 150 000 t/an de déchets non dangereux, dont 10 000 t d'amiante liée, pour une durée de 35 ans à compter du 10 novembre 2005.

Thèmes de l'inspection :

- action régionale 2024 relative au risque incendie dans les déchets ;
- réexamen IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 7 juin 2018, article 9-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-II
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, article 5.7
5	Désenfumage	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-I
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté ministériel du 7 juin 2018, article 10
9	Rapport de réexamen IED	Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, article 12.5 introduit par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transit de déchets sur le site est réalisée sur une plateforme dédiée, à l'air libre (absence de bâtiment). Bien que cette activité soit très ponctuelle, un plan des zones à risques devra être établi. Les moyens disponibles pour faire face à un incendie (matériaux inertes grossiers, absence d'extincteurs) devront être justifiés.

Concernant le réexamen IED, il est proposé de prendre acte du dossier transmis par l'exploitant et de mettre à jour la surveillance des rejets des installations via un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 ¹ , article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]» <ul style="list-style-type: none">• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] »
Constats : L'exploitant indique que la zone de transit de déchets est une plateforme pouvant ponctuellement accueillir des déchets de type bois, carton ou plastique. Cette zone est la plupart du temps dédiée au stockage de bennes métalliques vides, ce qui explique qu'aucun extincteur n'est présent sur celle-ci. L'exploitant ne dispose en outre d'aucun plan de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir un plan de la zone de transit de déchets permettant de visualiser les différentes zones de stockages et les risques associés à ces différents stockages. L'absence d'extincteur sur la plateforme devra faire l'objet d'une justification, notamment lorsque des matières combustibles sont présentes sur celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : » <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

1 Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<p>manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.</p> <p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Une réserve incendie (bassin de 972 m³ équipé de raccords pompiers) est positionnée à proximité directe de la plateforme de transit de déchets.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant justifiera, sous 1 mois, de la suffisance de cette réserve pour faire face à un incendie sur la zone de transit de déchets au vu des quantités maximales de déchets autorisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La plateforme n'est pas équipée d'extincteur. L'exploitant présente cependant le rapport de vérification relatifs aux extincteurs présents sur le site (camions, bâtiments et zone de valorisation du biogaz) du 3 janvier 2024. Les interventions nécessaires ont été réalisées lors du contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, article 5.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Un bassin de capacité utile égale à 1 100 m³ est aménagé et géré à vide spécifiquement pour retenir d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux s'écoulant sur la plateforme transitent par un bassin de voiries doté d'une vanne maintenue fermée. Les eaux sont analysées avant leur pompage. Elles transitent ensuite par un séparateur à hydrocarbures puis par d'autres bassins avant leur rejet permettant d'éviter tout risque de pollution.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des DENFC
Prescription contrôlée : « Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle. [...] En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. [...] »
Constats : La plateforme est ouverte et ne comporte par conséquent pas de dispositif de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...] » <ul style="list-style-type: none">• d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] »
Constats : La plateforme de stockage de déchets ne comporte pas de bâtiment fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 7 juin 2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur. »
Constats : Aucune installation électrique ni équipement métallique n'est présent sur la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 7 juin 2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...] » <ul style="list-style-type: none">d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. »
Constats : Sur la plateforme est présent un stock de matériaux inertes (mélanges de graviers plus ou moins grossier). Un élévateur est présent sur le site et permettrait si besoin d'utiliser ces matériaux pour étouffer un éventuel départ de feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que le type de matériaux présents sur la plateforme, dont la granulométrie semble importante, permet d'intervenir efficacement sur un éventuel départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Rapport de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, article 12.5 introduit par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : « Le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59-I.3° du code de l'environnement et le dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter est transmis au préfet dans les 3 ans suivants la publication des conclusions sur les MTD (meilleures techniques disponibles) du BREF (best available techniques reference document) WT (wate treatment). »
Constats : Le BREF relatif au traitement de déchets (BREF WT) a été publié le 17 août 2018, mais ne s'applique toutefois pas aux installations de stockage, considérant que l'activité est déjà encadrée par la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. L'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) a été publié le 28 octobre dernier. Cet arrêté vise en particulier à identifier et prescrire les meilleures techniques disponibles applicables à ces installations, afin de disposer d'un référentiel pertinent dans le cadre de la procédure de réexamen IED. En début d'année, il a par conséquent été demandé à l'ensemble des ISDND de la région Nouvelle-Aquitaine : <ul style="list-style-type: none">d'évaluer la conformité des installations suites aux modifications introduites par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 susmentionné ;d'examiner la nécessité de remise d'un rapport de base et, le cas échéant, transmettre ce dernier. L'exploitant a dans ce cadre transmis par courriel du 31 mai 2024 : <ul style="list-style-type: none">le dossier de réexamen, intitulé « <i>Conformité aux exigences de l'AM KII du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023</i> » et daté d'avril 2024 ;

- un rapport de base « phase 2 », établi par la société Antéa Group, numéroté « rapport n°A130167/version B » et daté du 31 mai 2024.

Le dossier de réexamen présente les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 7 août 2023, et précise les mesures mises en place par l'exploitant afin de respecter l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi modifié. L'exploitant conclut son analyse en indiquant que celle-ci « ne met pas en évidence d'écart significatifs par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel ». Certains écarts sont effectivement identifiés, mais proviennent d'aménagements actés par arrêté préfectoral. Le jour de l'inspection, il a été procédé par sondage à la vérification sur site du respect des prescriptions relatives au risque incendie (surveillance de la zone d'exploitation par caméras thermiques, disponibilité et contrôles des moyens de lutte contre l'incendie) et à la gestion des eaux incendie (disponibilité des volumes nécessaires au confinement). Aucun écart n'a été mis en évidence.

Concernant le rapport de base, il convient de noter que celui-ci fait suite à un premier rapport, également établi par la société Antéa Group, référencé n° A98360 version B, et daté du 26 septembre 2019. Ce premier rapport était ainsi constitué :

- d'une description des installations ;
- d'une partie relative à la sélection des substances et mélanges dangereux pertinents, et à l'identification des activités et des zones concernées par ces substances et mélanges dangereux, et présentant des risques de contamination des sols et des eaux souterraines ;
- d'une évaluation des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- du schéma conceptuel initial ;
- de l'établissement d'un programme d'investigations complémentaires.

Ce second rapport présente, pour le périmètre IED, :

- la mise en œuvre d'un programme d'investigations sur les sols et les eaux souterraines :
 - pour les sols, 11 sondages ont été réalisés entre 2 et 3 m de profondeur, et mettent en évidence :
 - la présence de glycols (diéthylène glycol, éthylène glycol, triéthylène glycol et tétraéthylène glycol) sur les 7 échantillons concernés par la recherche du paramètre ;
 - la présence d'hydrocarbures sur 2 échantillons ;
 - la détection de métaux, et notamment des dépassements des valeurs de référence pour des sols ordinaires² sont pour l'arsenic, le cadmium, le plomb et le zinc ;
 - l'analyse des eaux souterraines a mis en évidence :
 - des pH entre 6,1 et 7,6 ;
 - la présence de nitrates au nord du site, potentiellement liée à l'usage agricole des parcelles à proximité
 - des anomalies ponctuelles en manganèse et en fer pouvant être liées au fond géochimique local ;
 - l'absence de détection de glycol ;
- la mise à jour du schéma conceptuel et l'établissement de l'état initial des milieux sol et eaux souterraines.

En conclusion, le rapport préconise ainsi l'ajout des composés du glycol dans le suivi trimestriel des eaux souterraines.

Observations :

Au vu des éléments transmis, il est proposé de prendre acte du réexamen réalisé par l'exploitant

² https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-02/intro_methodo_ssp_2017.pdf

par arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susmentionné. À cet effet, il est notamment demandé à l'exploitant de transmettre les informations relatives :

- à la puissance du moteur de valorisation du biogaz ;
- à chaque casier, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel.

Enfin, il est proposé de prescrire à l'exploitant la surveillance des glycols dans les eaux souterraines et superficielles, ainsi que la réalisation d'une étude permettant d'identifier l'origine de ces impacts et la mise en place, le cas échéant, d'actions correctives afin de limiter toute nouvelle émission.

Type de suites proposées : Arrêté préfectoral complémentaire